

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1493

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Les dispositifs publics ou financés par la puissance publique destinés à l'information, l'éducation et la prévention des addictions aux produits licites que sont l'alcool ou le tabac agissent également pour les addictions liées à l'usage des substances illicites.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les politiques publiques d'information, de prévention et d'éducation doivent prendre pleinement en charge la question de l'usage - qui se banalise - des substances illicites que sont la marijuana, l'héroïne, la cocaïne, les produits de dopage ou les nouvelles drogues de synthèse auxquels sont confrontés la population et notamment la jeunesse.

Il faut donc que la loi le précise dans un article spécifique, car si les messages ne peuvent pas être de même nature, ils sont la même fonction : éviter ou limiter toutes les addictions.